Environnement professionnel et santé au travail IC-182

- Connaître les modalités d'évaluation de l'impact du travail sur la santé; Rapporter une pathologie aux contraintes professionnelles
- Connaître les modalités d'organisation de la reprise du travail avec le médecin du travail
- Connaître les spécificités du maintien dans l'emploi en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- Connaître les principales mesures permettant de faciliter le maintien dans l'emploi

Connaître les modalités d'évaluation de l'impact du travail sur la santé ; Rapporter une pathologie aux contraintes professionnelles OIC-182-01-A

- Penser à demander la profession actuelle de son patient, et ses professions antérieures (cursus laboris : descriptif des activités de travail, des produits manipulés, des protections utilisées), en particulier pour les pathologies à long temps de latence (cancers, pneumoconioses, surdité).
- Rechercher s'il existe une rythmicité des symptômes (amélioration les jours non travaillés, disparition pendant les vacances, rechute au retour au travail), très évocateur d'une origine professionnelle, au moins au début de l'évolution, en particulier pour la rhinite ou l'asthme et les dermatoses.
- Interroger le **médecin du travail** pour identifier les expositions et rechercher s'il y a eu ou s'il y a des cas similaires dans l'entreprise, très évocateur d'une origine professionnelle.

Connaître les modalités d'organisation de la reprise du travail avec le médecin du travail OIC-182-02-A

La visite de pré reprise :

- Penser à demander une visite de pré-reprise au médecin du travail (en particulier au-delà de 1 mois d'arrêt, mais aussi possible pour un arrêt de moins de 1 mois) si on pressent des difficultés à la reprise du travail.
- Le médecin du travail pourra alors **anticiper une demande d'adaptation du poste de travail** (aménagement, formation, changement de poste....) à la reprise en fonction de la pathologie et des contraintes du poste de travail.

La visite de reprise :

- L'employeur a l'obligation d'organiser une **visite de reprise** pour tout arrêt de plus de 60j ou pour tout arrêt pour maladie professionnelle.
- Le médecin du travail juge de l'adéquation entre les capacités de travail du salarié et des contraintes du poste.
- L'employeur est tenu de prendre en considération les propositions du médecin du travail (aménagement du poste de travail, changement de poste) et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.
- Le médecin traitant peut proposer une **reprise à temps partiel pour motif thérapeutique** qui est soumis à l'avis du médecin conseil, du médecin du travail et de l'accord de l'employeur.

Remarque importante

• Le médecin traitant et le médecin du travail ne peuvent **communiquer qu'avec l'accord du salarié** (pas de secret médical tacitement partagé).

Connaître les spécificités du maintien dans l'emploi en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle OIC-182-03-B

Il existe une protection renforcée du maintien dans l'emploi, mais un licenciement reste possible (licenciement économique ou impossibilité de reclasser le salarié).

En cas de licenciement, les indemnités de licenciement sont doublées.

Le travailleur bénéficie du statut de travailleur handicapé si le taux d'IP consécutif à l'accident de travail ou la maladie professionnelle est d'au moins 10%.

Connaître les principales mesures permettant de faciliter le maintien dans l'emploi OIC-182-04-B

• Temps partiel pour motif thérapeutique (TPT), à demander par le médecin traitant. Travail le plus souvent à au moins 50%, pas de durée maximale (mais dépasse exceptionnellement 3 ans). Salaire à 100% pendant le TPT.

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) : dossier complété par le médecin traitant, le médecin du travail et le patient puis adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Invalidité 1ere, 2eme ou 3eme catégorie de la sécurité sociale :
 - Demandée par le médecin traitant et accordée par le médecin conseil de la sécurité sociale.
 - Permet une allocation d'invalidité qui peut compenser la diminution de salaire liée à la diminution d'activité (et ainsi par exemple lui permettre de travailler à mi temps), et compenser sa perte de salaire par l'invalidité 1ere catégorie de la sécurité sociale.
 - Attention, un patient ne peut pas être mis en invalidité pour une maladie déjà reconnue en accident de travail ou maladie professionnelle.

UNESS.fr / CNCEM - https://livret.uness.fr/lisa - Tous droits réservés.